



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix, le vingt deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BUGADA, Maire.  
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2010

Présents : M. BUGADA, Mme CASSARD, Mme JAUBERT, Mme LAURENT, M. DENIS, Mme LECOMTE, Mme SORNIN, Mme TATAR, M. LOISEAU.

Excusés : Mme JOUSSE procuration à Mme CASSARD

Absents : Mme COLLADO, M. CHAUDUN

Secrétaire de séance : Mme SORNIN

### 1. Fonds de solidarité pour le logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, renouvelle pour l'année 2010 sa contribution au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement en l'abondant par les aides :

- au logement : 1,98 € x 674 ménages = 1 334.52 €
- à l'énergie : 0,64 € x 674 ménages = 431.36 €
- à l'eau et au téléphone : 0,22 € x 674 ménages = 148,28 €

Cette dépense, **1 914.16 €**, est inscrite au BP 2010 – Section de Fonctionnement – article 6557.

Vote : unanimité

### 2. Règlement de l'extension du Lotissement des Longuerolles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le règlement de l'extension du Lotissement des Longuerolles,
- autorise Monsieur le Maire à signer les compromis et les ventes consécutives avec la faculté pour ce dernier de déléguer ses pouvoirs à tous clercs de Maître Charles ARMANDET, notaire à Bourges, 3, rue de Séraucourt,
- rappelle le prix de vente au m<sup>2</sup> : 25 € HT.

Vote : unanimité

### 3. Fiscalité directe locale

Pour faire suite à la campagne de sensibilisation menée par les services de la DDFiP du Cher concernant la Taxe d'Habitation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les abattements votés précédemment.

Vote : unanimité

#### 4. Travaux complémentaires éclairage public : rue des Ecoles

La Commune de Neuvy-sur-Barangeon envisage de réaliser des travaux complémentaires dans le cadre de l'extension de l'éclairage public sur son territoire.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public par délibération du 4 juin 2003,

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par la SDE 18.

Le montage financier des travaux complémentaires est estimé de la façon suivante pour le devis n° 10 EP03 078 : rue des Ecoles

Plan de financement prévisionnel	Montant total HT	Participation de la commune	Montant de la T.V.A.	TOTAL dû par la commune
Dossier n° 10 EP03 078	430,08	215,04	A la charge du SDE 18	215,04
<b>Total</b>	<b>430,08</b>	<b>215,04</b>		<b>215,04</b>

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Cette dépense sera inscrite en Section de Fonctionnement de Budget de la Commune à l'article 6554.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5112-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 relatifs aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 4 juin 2003 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits afférents au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vote : unanimité

## 5. remise gracieuse suite à fuite d'eau

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de remise gracieuse de la facture d'eau potable d'un abonné suite à une importante fuite d'eau après compteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rejette la demande de recours gracieux sur l'eau potable, mais accorde 100 % de remise du volume de fuite sur l'assainissement puisque l'eau n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement.

Vote : unanimité

## 6. Régime indemnitaire du personnel communal.

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'indemnité versée aux régisseurs de recettes,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du 10 octobre 2007 instaurant une indemnité d'Administration et de Technicité,

Considérant les différents grades représentés dans la collectivité,

Considérant que les montants de référence retenus correspondent au coefficient 1

Considérant que ces montants devront être associés à un coefficient multiplicateur fixé par le Maire dans les limites prévues par les textes susvisés,

Le Conseil Municipal décide d'étendre le régime indemnitaire aux personnels de la filière administrative et technique suivant le tableau ci-dessous faisant apparaître par filière et par grade le montant minimum de chaque indemnité, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés:

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>INDEMNITE</b>	<b>Montant de référence annuel Coeff. 1</b>	<b>Coeff.</b>
Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	476,10 € 1 173,86 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	469,67 € 1 173,86 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	464,30 € 1 173,86 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	449,28 € 1 143,37 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>INDEMNITE</b>	<b>Montant de référence annuel Coeff.</b>	<b>Coeff. voté</b>
Technicien supérieur	P.S.R  I.S.S. (23/07/2010)	<b>1 010 €</b> 360,10 € x coeff. 12 x coeff. modulation Cher 1 x taux individuel :entre 90 % et 110 %	
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	464,30 € 1 143,37 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T (1/07/2010) I.E.M.P	449,28 € 1 143,37 €	(entre 1 et 8) (entre 0.8 et 3)

(1) TBMG : **Taux Brut Moyen** du Grade est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices majorés de début et de fin d'échelle indiciaire afférent au grade.

**I.A.T** : Indemnité d'Administration et de Technicité \*

I.E.M.P : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures

**I.F.T.S** : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires \*

**I.S.F** : Indemnité Spéciale de Fonctions \*

I.S.P : Indemnité de Sujétions Particulières

I.S.S : Indemnité Spécifique de Service

P.R : Prime de rendement

**P.S.R** : Prime de service et de rendement \*

P.T.F : Prime de Technicité Forfaitaire

\* ces indemnités évoluent en même temps que la valeur du point d'indice.

Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

- d'appliquer aux agents de la collectivité remplissant les fonctions et les conditions le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- d'accorder l'indemnité allouée aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux prévue par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997,
- de faire bénéficier les agents des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- d'attribuer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, suivant les arrêtés ministériels du 19/08/1975 et du 31/12/1992 aux agents de la collectivité remplissant les fonctions et les conditions requises,
- que le régime indemnitaire suivra la rémunération des agents lors de la maladie et pourra sur décision de l'autorité territoriale être accordé aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement et revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Dit que les congés annuels, récupérations, jours RTT, jours exceptionnels, jours d'arrêt accident du travail, paternité, maternité et adoptions n'entrent pas dans ces calculs. L'agent continuera de percevoir la totalité de ses primes,
- Dit que les crédits seront inscrits chaque année au chapitre 012 du budget communautaire.

Les indemnités sont à verser mensuellement au prorata du temps de travail (temps non complets comme temps partiels)

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent pour chaque indemnité

*Cette délibération retire et remplace la délibération du 28 juillet 2010 déposée le 9 août 2010.*

Vote : unanimité

## 7. suppression de postes

Suite au recrutement d'un technicien supérieur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, de supprimer les postes à 35/35<sup>ème</sup> de :

- contrôleur territorial
- agent de maîtrise.

Vote : unanimité

8. Décision modificative  
Budget Lotissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget « Lotissement » sont insuffisants et qu'il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

D 658	Charges diverses de la gestion courante	10
D 605	Achats de matériel, équipement et travaux	- 10

Vote : unanimité

Questions diverses :

Arrêtés du Maire :

- Contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif, lors d'une vente immobilière.
- Contrôle de conformité des installations de collecte intérieure aux réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), lors d'une vente immobilière.

Clôture de la séance à 19 h 52